



LE CLUB SUPERCINQ

Renault Super 5 & Express '84 - '96



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LE CLUB SUPERCINQ

Chez M. Christophe GAILLARD
42 Rue Lucien ROYER
95340 PERSAN

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but de réunir et de proposer une entraide entre passionnés de la voiture Renault SuperCinq produite entre 1984 et 1996. Sont admis dans ce club, tout propriétaire de Renault SuperCinq qu'elle soit en état d'origine, restaurée ou personnalisée, ainsi que les propriétaires de Renault Express, mais également les personnes passionnées par ce modèle mais n'en possédant pas.

Article 3 – Siege Social :

Son siège social est situé à :

LE CLUB SUPERCINQ

Chez M. Christophe GAILLARD
42 Rue Lucien ROYER
95340 PERSAN

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 –Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres :

Peuvent devenir membre du club, toutes personnes intéressées par l'objet de l'association en prenant l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres du bureau : sont les actifs qui adhèrent à l'association depuis plus de six mois et qui organisent et participent aux activités de l'association. Ils sont élus lors des assemblées générales.

Les membres actifs : sont les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée et révisable d'ors des assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs : sont les personnes qui versent un don libre à l'association, au moins égal ou supérieur à une fois et demie à la cotisation annuelle fixée lors des assemblées générales.

Article 6 - Adhésion :

Peuvent devenir membre du club, toutes personnes s'étant acquittées de la cotisation annuelle accompagnée du bulletin d'adhésion et prenant l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur. Le montant de la cotisation de l'année N+1 est fixée par l'Assemblée Générale de l'année N.

Article 7 – Radiation :

La qualité de membre à l'association se perd par :

- Une démission adressée par écrit au président.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion prononcée par le Président après avis majoritaire du bureau pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Décès.

Dans tous les cas, la cotisation déjà payée reste acquise à l'association et ne peut être réclamée.

L'ensemble des documents relatifs au fonctionnement de l'association doivent être restitués dans tous les cas sus cités.

La démission, l'exclusion, la radiation ou le décès d'un ou plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

Article 8 – Bureau :

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire, à la majorité relative.

Celui-ci est composé, *à minima*, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire (une même personne pouvant cumuler les rôles). En cas empêchement, le président, après rédaction d'une procuration, peut être représenté temporairement par l'un des autres membres du bureau, disposant alors des mêmes pouvoirs.

Le bureau gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Est éligible au bureau, tout membre de l'association à jour de sa cotisation, ayant au moins six mois d'ancienneté et âgé de plus de dix-huit-ans au jour de l'élection.

Article 9 – Rôle des Membres du Bureau :

Le Président :

- Représente et dirige l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice (s'il y a lieu).
- Peut déléguer les pouvoirs et la signature partiellement ou en totalité à un autre membre du bureau.
- Possède un vote prépondérant en cas d'égalité parfaite.
- Préside les réunions de bureau et d'assemblée générale, et y présente le rapport moral de l'association.
- Est chargé de veiller au respect des procédures.
- Convoque les assemblées générales.
- Veille au bon déroulement des débats.

Le Secrétaire :

- Est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations.
- Rédige les procès-verbaux des réunions de bureau et des assemblées générales.
- Dirige et développe la boutique.
- Tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{ER} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le Trésorier :

- Est chargé de tenir la comptabilité de l'association.
- Est responsable de la bonne gestion financière des comptes de l'association.
- Perçoit les recettes et effectue tous paiements ordonnancés par le président.
- Présente le rapport financier lors de l'assemblée générale.

L'Attaché de Communication :

- Est chargé du développement de la communication externe du Club.
- Organise et représente l'association lors des manifestations organisées ou conviées par le Club.
- Participe aux projets de conservation et de reproduction de tous éléments en rapport avec la Renault SuperCinq et la Renault Express.

Article 10 – Réunion du Bureau :

Il est tenu de se réunir lorsque l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du président ou d'au moins deux des membres du bureau. Si un membre du bureau manque à son rôle au minimum à deux reprises sans excuse acceptée par l'ensemble du bureau, il sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le Président et le secrétaire. Les convocations sont portées à la connaissance des membres du bureau par e-mail ou tout autre moyen s'assurant que chaque membre soit informé des votes suscités et des candidats au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Les comptes du club ainsi que celui de la boutique doivent être portés à la connaissance des membres du bureau quatre jours avant le déroulement de la réunion.

Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au Président les procurations dont il est mandataire. Un membre du bureau ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 11 – Modification des Statuts :

Les statuts sont établis et approuvés par le bureau. Ils peuvent être modifiés par celui-ci. Les modifications majeures sont approuvées par la majorité des membres de l'association présents.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année sur convocation à la date et au lieu fixés par le bureau. Ses décisions sont obligatoires pour tous. La date de l'assemblée et l'ordre du jour doivent être signalés/indiqués par convocations aux adhérents quinze jours avant la tenue de celle-ci (par e-mail ou tout autre moyen s'assurant que chaque adhérent soit informé). Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour en envoyant sa demande une semaine avant la date de cette assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Avant ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre à un membre du bureau les procurations dont il est porteur (trois au maximum par mandataire). Seuls les membres ayant adhéré à l'année n-1 peuvent voter pour l'élection du bureau de l'année n.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifié par un membre du bureau. Les pouvoirs y sont également signifiés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Président expose le rapport moral de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale définit l'orientation de l'association, désigne les membres du bureau et valide les comptes de l'association par vote.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions proposées à l'ordre du jour sauf exceptions approuvées par le Président après débat avec les autres membres du bureau. Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents par vote à main levée. Celles-ci sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts par le président, ou sur demande d'au moins 2 tiers des membres de l'association. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Si le quorum de 2/3 n'est pas atteint, l'assemblée devra être reconduite dans la quinzaine.

Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que les apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 14 – Compte-rendu :

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du bureau présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales ou extraordinaires.

Ils comprennent les rapports du secrétaire et du trésorier, sont communiqués à tous les membres de l'association.

Article 15 – Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses adhérents.
- Des dons ou legs.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- Des ventes faites aux membres.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 16 – Bénévolat :

Tous les membres de l'association agissent dans un esprit de bénévolat et ne peuvent recevoir de rémunération du fait de leur activité. Seuls peuvent être remboursés les frais directement exposés après accord du bureau.

Article 17 – Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il vient en complément et fixe les divers points non prévus par les statuts présents, notamment pour le respect de l'idéologie de l'association.

Le règlement est à lire et signer pour toute nouvelle adhésion.

Article 18 – Déclaration Préfectorale :

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Fait à : **PERSAN** Le : **28/01/2018**

Signature du président :



Signature du trésorier :



Signature du secrétaire :

